



**Le Projet de loi 32,  
garant de la sécurisation culturelle pour les Autochtones ?**

**Avis de l'Association féministe d'éducation et d'action sociale déposé dans le  
cadre des consultations de la Commission des institutions  
sur le Projet de loi n° 32 - Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au  
sein du réseau de la santé et des services sociaux**

**Septembre 2023**

## Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
---------------------	----------

<b>L'Afeas en bref</b>	<b>3</b>
------------------------	----------

SES MEMBRES ET SA STRUCTURE	3
-----------------------------	---

SES DOSSIERS PRIORITAIRES	3
---------------------------	---

SON TRAVAIL DE COLLABORATION	3
------------------------------	---

<b>Le Projet de loi 32</b>	<b>4</b>
----------------------------	----------

ÉCOUTONS-LES !	4
----------------	---

POUR UNE AMÉLIORATION CONTINUE	4
--------------------------------	---

<b>Les positions de l'Afeas</b>	<b>5</b>
---------------------------------	----------

FIN À LA DISCRIMINATION	7
-------------------------	---

ADOPTION DU PRINCIPE DE JOYCE	7
-------------------------------	---

AUTODÉTERMINATION ET CONSULTATION	7
-----------------------------------	---

---

### COMITÉ DE RÉDACTION

Hélène Cornellier, responsable des dossiers politiques

Lise Courteau, présidente

Marianne Pertuiset-Ferland, directrice générale

### DOCUMENT ACCESSIBLE SUR :

Afeas – <https://afeas.qc.ca/publications/>

CDEACF – [http://cdeacf.ca/recherches?f%5b0%5d=taxonomy\\_vocabulary\\_5:2&s=Afeas](http://cdeacf.ca/recherches?f%5b0%5d=taxonomy_vocabulary_5:2&s=Afeas)

*La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source complète.*

### Afeas - Siège social

5999, rue de Marseille, Montréal, Québec, H1N 1K6  
514 251.1636 -- [info@afeas.qc.ca](mailto:info@afeas.qc.ca) -- [www.afeas.qc.ca](http://www.afeas.qc.ca)

## Introduction

L'Association féministe d'éducation et d'action sociale (Afeas), organisme militant pour les droits des femmes et des familles, dépose ce court mémoire auprès des membres de la Commission des institutions dans le cadre de la consultation sur le *Projet de loi 32 – Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*.

Lors de la présentation du projet de loi 32, l'Afeas a décidé, après réflexion, de déposer un mémoire plutôt que de demander à participer aux audiences. Elle souhaitait ainsi laisser le maximum de place aux organisations autochtones qui sont les premières à être interpellées par ce projet de loi. En appui à Femmes autochtones du Québec (FAQ) et au Bureau du Principe de Joyce, l'Afeas a développé des propositions, présentées à ses membres lors de son 57<sup>e</sup> congrès annuel, du 8 au 10 septembre dernier à Sherbrooke.

Dans ce mémoire, nous présentons d'abord l'Afeas, puis nous commentons le projet de loi 32. Enfin, nous déposons les propositions adoptées lors du 57<sup>e</sup> congrès annuel de l'Afeas afin qu'elles soient prises en compte dans les délibérations de la commission.

## L'Afeas en bref

Association féministe, dynamique et actuelle, l'Association féministe d'éducation et d'action sociale<sup>a</sup> (Afeas) a pour mission de promouvoir et de défendre l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la société.

### SES MEMBRES ET SA STRUCTURE

Organisme sans but lucratif fondé en 1966, l'Afeas regroupe, au moment de son 57<sup>e</sup> congrès annuel, 5 367 membres réparties dans neuf régions au sein de 162 instances locales. Administrée par un conseil d'administration à chacun des trois paliers, elle favorise l'expression des points de vue de ses membres sur les enjeux sociaux et sur les orientations de leur organisation.

### SES DOSSIERS PRIORITAIRES

Depuis sa fondation, l'égalité entre les femmes et les hommes, dans toutes les sphères de la société, demeure incontestablement le leitmotiv de l'Afeas. Outre cet enjeu majeur, elle travaille entre autres sur la participation paritaire des femmes aux instances démocratiques à tous les niveaux ; à la reconnaissance du travail non rémunéré des femmes, comme mères et personnes proches aidantes ; sur la sécurité financière des femmes tout au long de leur vie, incluant lors de leur retraite ; sur l'accès à l'éducation, à l'équité salariale, aux métiers traditionnellement masculins, à des mesures de conciliation famille-travail-études ; et à l'accès à des mesures et à des milieux de vie sans violence pour les filles et les femmes.

### SON TRAVAIL DE COLLABORATION

L'Afeas agit au sein des sociétés québécoise et canadienne pour que toutes les femmes soient égales aux hommes dans les droits comme dans les faits. Pour faire avancer ses dossiers, l'Afeas fait partie et/ou travaille en collaboration avec des organismes et regroupements québécois et canadiens.

---

<sup>a</sup> L'Afeas a modifié sa dénomination sociale lors de son 55<sup>e</sup> congrès annuel, les 11 et 12 septembre 2021. Ainsi *Association féministe d'éducation et d'action sociale* remplace *Association féminine d'éducation et d'action sociale*. L'acronyme *Afeas* reste le même.

## Le Projet de loi 32

Le projet de loi 32 est, certes, un pas en avant vers la reconstruction de liens entre le réseau de la santé et les communautés autochtones et leurs membres, en créant une obligation pour tous les établissements de santé d'adopter une approche de sécurisation culturelle.

### ÉCOUTONS-LES !

Mais il devra prendre en compte les demandes des organisations et des membres des communautés autochtones venues en toute bonne foi les présenter à la Commission des institutions. Pour que le projet de loi 32 atteigne le résultat escompté, il doit être fondé sur les définitions et les actions déterminées par ces communautés auquel il prétend s'adresser.

L'Afeas laisse donc la parole aux porte-paroles des communautés autochtones qui seront présent·e·s les 12 et 13 septembre prochain.

### POUR UNE AMÉLIORATION CONTINUE

À la lecture du projet de loi 32, l'Afeas se questionne sur les intentions sous-jacentes à l'article 2. Chaque année, tout établissement doit informer le ministre des pratiques sécurisantes mises en œuvre et, de son côté, le ministre diffuse une liste de ces pratiques dans l'objectif d'amélioration continue de l'approche de sécurisation culturelle.

Il est intéressant de rendre publiques les pratiques sécurisantes mises en place au sein du réseau de la santé et des services sociaux. Mais plus encore, il est ESSENTIEL que ces pratiques soient évaluées, tant par le personnel que par la clientèle et les organisations qui les représentent. Ainsi les pratiques pourront être améliorées à la suite des rétroactions et, éventuellement, mieux répondre aux besoins de sécurisation culturelle des communautés autochtones et de leurs membres.

À titre d'exemple, la nouvelle annonçant la présentation du projet de loi par le ministre, le 9 juin dernier, mentionne qu'« À ce jour, près de 90 % du personnel du réseau de la santé a reçu une formation en sécurisation culturelle.<sup>b</sup> » Cette statistique nous dit le nombre de personnes formées, mais ne dit pas le nombre de personnes ayant adéquatement intégré la formation avec la capacité de l'utiliser quotidiennement dans leur pratique.

Un amendement au projet de loi 32 ne serait-il pas nécessaire ?

---

<sup>b</sup> <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/presentation-du-projet-de-loi-sur-la-securisation-culturelle-48614>

## Les positions de l'Afeas

Lors de la présentation du *Projet de loi 32 – Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*, l'Afeas a développé des propositions, présentées à ses membres lors de son 57<sup>e</sup> congrès annuel, du 8 au 10 septembre dernier à Sherbrooke. Nous vous présentons ici le document<sup>c</sup> des propositions telles que remis aux congressistes et adoptées lors de ce congrès.

### Projet de loi n° 32 (Attendu)

Au mois de juin 2023, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur Ian Lafrenière, a déposé à l'Assemblée nationale du Québec le *Projet de loi n° 32<sup>1</sup>, Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*.

Les notes explicatives du projet de loi 32 résume les intentions du ministre lors de la présentation de celui-ci :

« Ce projet de loi assujettit tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux à l'obligation d'adopter une approche de sécurisation culturelle envers les Autochtones. Cette approche consiste à tenir compte de leurs réalités culturelles et historiques dans toute interaction avec eux. Le projet de loi oblige en ce sens tout établissement à adopter des pratiques sécurisantes. Ces pratiques consistent notamment à considérer les réalités culturelles et historiques des Autochtones, à favoriser le partenariat avec eux et à être accueillant et inclusif à leur égard. Finalement, le projet de loi habilite le gouvernement à prendre un règlement prescrivant les conditions et les modalités permettant l'exercice, par des Autochtones, de certaines activités professionnelles réservées en vertu du *Code des professions* dans le but de favoriser l'accès des Autochtones aux services professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et, en particulier, de favoriser le caractère culturellement sécurisant de ces services. »

Des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi se tiendront les 12 et 13 septembre 2023.

### Positions de l'Afeas (Attendu)

En 2002, dans le cadre du 36<sup>e</sup> congrès provincial, la présidente de l'association Femmes autochtones du Québec, est venue nous partager la réalité des femmes et des enfants autochtones en regard du statut d'Indien. La loi reconnaissait le statut d'Indien seulement aux enfants nés d'un père ayant le statut d'Indien lui-même, quel que soit le statut de la mère. Par la suite, l'Afeas demandait au gouvernement fédéral, dans le cadre de la Commission parlementaire sur la gouvernance des Premières Nations, de mettre fin à la discrimination systématique, basée sur le sexe, envers les femmes et leurs enfants.<sup>2</sup> Malgré certaines modifications de la *Loi sur les Indiens*, les femmes autochtones ont encore de la difficulté à récupérer leur statut et à le transmettre à leurs enfants et petits-enfants comme les hommes de leur communauté. Selon l'ONU, cette loi est toujours discriminatoire envers les femmes.

En mars dernier, dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes, l'Afeas et Femmes autochtones du Québec (FAQ) se donnaient la main pour lutter contre le racisme et la discrimination envers les femmes et les filles autochtones, dont les droits sont encore trop souvent niés et bafoués<sup>3</sup>.

---

<sup>c</sup> Les notes relatives à ce document sont à la fin de cette partie du mémoire.

## **Réactions au dépôt du Projet de loi (Considérant)**

Bien que l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)<sup>4</sup> saluent certaines des avancées proposées, ces organismes expriment des déceptions suivant le dépôt du projet de loi.

Les chefs de l'APNQL ont réitéré à maintes reprises au ministre Lafrenière qu'il n'incombait pas au gouvernement québécois d'aller de l'avant avec cette approche parce qu'il revient aux Premières Nations de définir et d'assurer le respect de leur sécurisation culturelle.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>5</sup> reconnaît les droits inhérents des Premières Nations à se gouverner elles-mêmes, à protéger et à promouvoir leur culture en adoptant leurs propres politiques et règlements. Cette reconnaissance constitue le premier principe permettant d'assurer la sécurisation culturelle. Selon l'APNQL et la CSSSPNQL, le projet de loi 32 faillit à reconnaître ces droits, ce qui permet de douter du sérieux de cette démarche législative.

## **Le Principe de Joyce (Attendu)**

Le Principe de Joyce<sup>6</sup> vise à garantir à toutes les personnes autochtones un droit d'accès équitable, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé, ainsi que le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Le Principe de Joyce requiert obligatoirement la reconnaissance et le respect des savoirs et connaissances traditionnelles et vivantes des Autochtones en matière de santé.

Le décès tragique de Joyce Echaquan, survenu dans des circonstances inacceptables en 2020, constitue l'étincelle des démarches ayant mené à l'élaboration du Principe de Joyce. Ce principe est une déclaration, un appel à l'action et à l'engagement lancé auprès des gouvernements afin de mettre fin à des pratiques et des dynamiques intolérables et inacceptables.

Il est inspiré de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 24<sup>7</sup>, qui se lit comme suit :

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les Autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
2. Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

## **Le Principe de Joyce (Considérant)**

Bien que le gouvernement du Québec nomme le Principe de Joyce dans le préambule du projet de loi, il refuse de l'adopter et persiste à nier l'un de ses fondements : la reconnaissance du racisme systémique.

Ghislain Picard, chef de l'APNQL, précise : « Le gouvernement Legault agit de façon opportuniste en osant nommer le Principe de Joyce en préambule du projet de loi, tout en persistant à nier l'un de ses fondements : la reconnaissance du racisme systémique. La démarche du gouvernement est contradictoire et ne peut mener à une réelle prise de conscience de la réalité et donc parvenir à la sécurisation culturelle.

La démarche est d'autant plus contradictoire considérant que le Québec maintient sa contestation en Cour suprême de la loi fédérale C-92<sup>8</sup>, qui vise à rendre la pleine autonomie aux Premières Nations en matière de protection à l'enfance, ce qui contribue grandement à la sécurisation culturelle ».

***En conséquence, les membres de l'Afeas, réunies en congrès à Sherbrooke du 8 au 10 septembre 2023, ont adopté les propositions suivantes :***

#### **FIN À LA DISCRIMINATION**

L'Afeas demande le respect et la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* par les gouvernements québécois et canadiens, afin de mettre fin à la discrimination envers les personnes autochtones, particulièrement celle envers les femmes et les filles.

#### **ADOPTION DU PRINCIPE DE JOYCE**

L'Afeas demande au gouvernement du Québec que soit adopté, immédiatement et sans restriction, le Principe de Joyce afin de faire valoir les droits des Autochtones au Québec en matière de santé et de services sociaux.

#### **AUTODÉTERMINATION ET CONSULTATION**

L'Afeas demande au gouvernement du Québec de reconnaître et respecter l'expertise des Autochtones quant à leurs propres réalités et besoins, notamment en termes de santé et de services sociaux, et de prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux besoins qu'ils et elles expriment, et d'assurer leur droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale.

NOTES EN LIEN AVEC LE DOCUMENT PRÉSENTÉ AUX CONGRESSISTES.

---

<sup>1</sup> <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/presentation-du-projet-de-loi-sur-la-securisation-culturelle-48614>

<sup>2</sup> <https://afeas.qc.ca/section-membres-privee/640-Droit-Justice>

<sup>3</sup> <https://afeas.qc.ca/lafeas-et-faq-lancement-un-appel-a-laction-concertee-exigeons-le-respect-des-droits-des-femmes-autochtones/>

<sup>4</sup> <https://cssspnql.com/reaction-au-depot-du-projet-de-loi-32-les-premieres-nations-doivent-etre-au-coeur-et-guider-lapproche-de-securisation-culturelle-au-sein-du-reseau-quebecois-de-la/>

<sup>5</sup> [https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/un\\_declaration\\_FR1.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/un_declaration_FR1.pdf)

<sup>6</sup> <https://principedejoyce.com/fr/index>

<sup>7</sup> [https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)

<sup>8</sup> <https://www.ledevoir.com/politique/canada/773760/quebec-devant-la-cour-supreme-contre-la-loi-federale-sur-les-dpj-autochtones>